

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2004.

Le ministre des affaires religieuses

Jalloul Jeribi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2004-924 du 13 avril 2004, portant ratification de la convention de crédit cadre conclue, le 29 mai 2004, entre la République Tunisienne et l'Union Tunisienne de Banques pour le financement de l'acquisition d'équipements, de services et de biens immobiliers.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-10 du 3 février 2004, portant approbation de la convention de crédit cadre conclue, le 29 mai 2004, entre la République Tunisienne et l'Union Tunisienne de Banques pour le financement de l'acquisition d'équipements, de services et de biens immobiliers.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de crédit cadre conclue, le 29 mai 2004, entre la République Tunisienne et l'Union Tunisienne de Banques et relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros ou sa contre valeur en dollar américain pour le financement de l'acquisition d'équipements, de services et de biens immobiliers pour héberger les missions diplomatiques et consulaires tunisiennes à l'étranger.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-925 du 13 avril 2004, portant ratification de la convention de crédit conclue, le 11 février 2004, entre la République Tunisienne et la Caixa D'Estalvis I Pensions de Barcelona pour la contribution au financement du projet de construction de la salle de sport multidisciplinaire à la cité sportive 7 Novembre à Radès.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-26 du 29 mars 2004, portant approbation de la convention de crédit signée le 11 février 2004, entre la République Tunisienne et la Caixa d'Estalvis I Pensions De

Barcelona pour la contribution au financement du projet de construction de la salle de sport multidisciplinaire à la cité sportive 7 Novembre 1987 à Radès,

Vu la convention du crédit conclue, le 11 février 2004, entre la République Tunisienne et la Caixa d'Estalvis I Pensions De Barcelone.

Décète :

Article premier. - est ratifiée, la convention de prêt signée le 11 février 2004, entre la République Tunisienne et la Caixa d'Estalvis I Pensions De Barcelona et relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de onze millions six cent quatre vingt huit mille deux cent quarante trois et quarante deux centimes (11.688.243,42) d'euros pour la contribution au financement de la construction de la salle de sport multidisciplinaire à la cité sportive 7 Novembre 1987 à Radès.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-926 du 13 avril 2004, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des tourteaux de soja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté des ministres de finances, de l'agriculture et du commerce du 11 janvier 1997, portant approbation des cahiers des charges régissant l'importation du maïs grain et des tourteaux de soja.

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane dus sur les tourteaux de soja relevant du numéro 230400 du tarif des droits de douane et importés par les

personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 3. Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-927 du 19 avril 2004, portant réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur les bananes fraîches.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi des finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi des finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 50%, les taux de droits de douane et est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus-indiqué, dus à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190, du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-928 du 19 avril 2004, définissant les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, portant contrôle de gestion des entreprises touristiques, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 25,

Vu l'avis du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont considérées difficultés conjoncturelles, au sens des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, les difficultés rencontrées par les entreprises touristiques durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 à fin juin 2003, entraînant une baisse de leur activité notamment au niveau du nombre des nuitées réalisées et des recettes touristiques.

Art. 2. - Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2004, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999 portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,